

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE LEMOYNE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une assemblée régulière du Conseil de la Ville, tenue le premier jour d'août 1951, et à laquelle étaient présents :-

ECHEVIN	Albert Bélanger
"	Aurèle Barrière
"	Roger Leblanc

sous la présidence du pro- Maire Edouard Sylvestre ,  
le règlement suivant a été passé et adopté :

REGLEMENT No. 37

CONCERNANT LES COURS D'EAU  
ET FOSSES

ATTENDU qu'il est impératif que tout cours d'eau ou fossé situé dans la Ville, et nécessaire à l'égouttage, soit tenu ouvert et libre de tout obstacle afin que le cours naturel des eaux ne soit pas obstrué.

ATTENDU qu'il est nécessaire pour certains contribuables de traverser certains cours d'eau ou fossés pour avoir accès à leur propriété.

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné.

QU'IL soit ordonné et décrété comme suit:

1. Nul ne pourra construire un chemin, pont ou ponceau sur tout cours d'eau ou fossé sans avoir au préalable obtenu gratuitement un permis de la Ville et s'être conformé aux conditions suivantes:

a) Si un pont est construit sur un cours d'eau ou fossé il peut être construit en bois, fer ou ciment, et d'une résistance suffisante pour soutenir au moins 4000 livres, mais tel pont ne doit pas empêcher ou gêner l'écoulement naturel des eaux;

b) Si un chemin est construit, un ponceau en béton armé doit être construit d'une dimension qui permette au dit cours d'eau ou fossé de conserver sa dimension originiaire, tant en profondeur qu'en largeur.

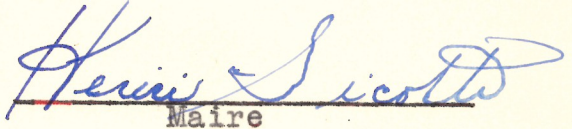
2. Le coût de construction du pont ou chemin, comprenant l'entretien d'icelui, sera à la charge des propriétaires ou occupants qui entreprennent les dits travaux.

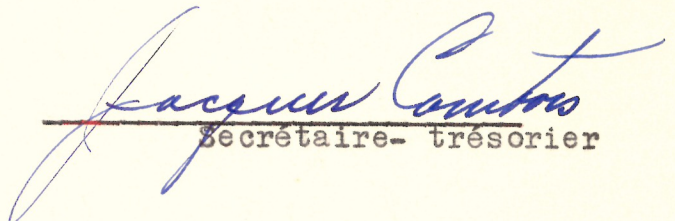
3. La responsabilité de maintenir en bon ordre et libre de tout obstacle ou glace qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, les cours d'eau ou fossés, où un pont ou ponceau est construit sera à la charge des propriétaires ou occupants.

4. Tout propriétaire ou occupant, dont le terrain est égoutté par un cours d'eau ou fossé, est tenu de garder le dit cours d'eau ou fossé libre de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux.

5. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende pas moindre de \$20.00 et n'excédant pas \$40.00 et à défaut de paiement à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

6. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

  
Maire

  
Secrétaire- trésorier

DATE A VILLE DE LEMOYNE,  
ce deuxième jour d'août 1951.